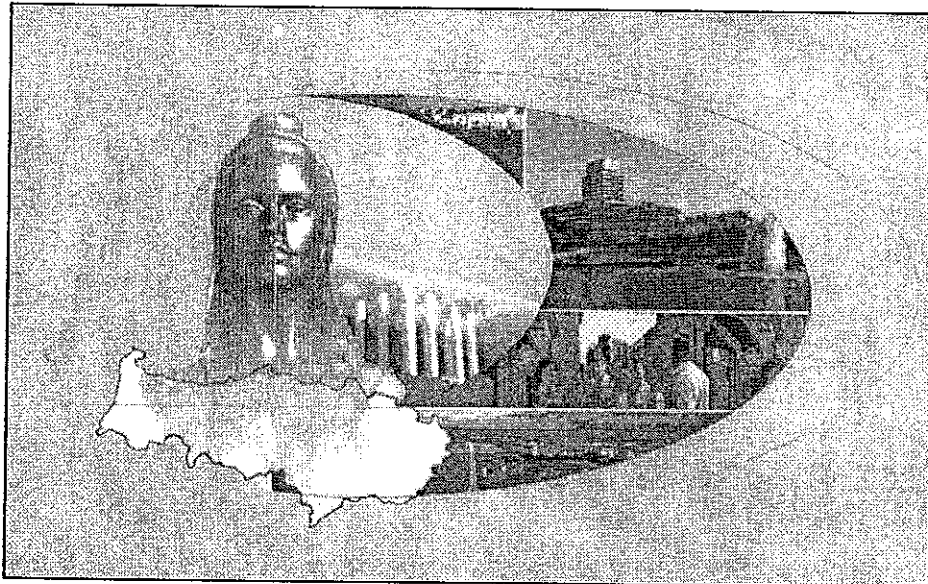


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 30 mai 2008 - N° 13 - Mai 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté n° 2008-1-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la trésorerie sise 2 rue Damien à Luzarches	001
Arrêté n° 2008-10-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel FORMULE 1 sis ZA 1 rue du Vignolle à Sarcelles	004
Arrêté n° 2008-11-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Première Classe sis cité de l'auto rue Louise Weiss à Saint-Ouen-L'Aumône	007
Arrêté n° 2008-12-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin FNAC sis ZAC des copistes à Herblay	010
Arrêté n° 2008-13-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise 5-11 avenue Jean Jaurès à Persan	013
Arrêté n° 2008-14-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement MC DONALD'S sis Avenue Gabriel Péri ZAC de la Grande Vallée à Gonesse	016
Arrêté n° 2008-15-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché ATAC sis 22 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis	019
Arrêté n° 2008-16-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché LEADER PRICE sis 8 rue Mondétour à Cergy	022
Arrêté n° 2008-17-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché LEADER PRICE sis rue Forget ZAC des Couturelles à Maffliers	025
Arrêté n° 2008-18-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché LEADER PRICE sis 13 rue des Pinsons à Goussainville	028
Arrêté n° 2008-19-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché LEADER PRICE sis 204 rue de Conflans à Montigny-les-Corneilles	031
Arrêté n° 2008-2-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de la trésorerie sise 6 rue Eugène Lair à Viarmes	034
Arrêté n° 2008-20-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement CASTORAMA sis ZAC les Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis	037
Arrêté n° 2008-21-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement OFFICE DEPOT sis 13 rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil	040
Arrêté n° 2008-22-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement OFFICE DEPOT sis avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise	043
Arrêté n° 2008-23-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement OFFICE DEPOT sis 22 avenue de la Belle Etoile à Gonesse	046
Arrêté n° 2008-24-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SODIARTS ARTS & CIE sis 2 avenue Louis Armand à Herbaly	049
Arrêté n° 2008-25-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement CASA France sis ZAC des Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis	052

Arrêté n° 2008-26-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement MAXI TOYS sis ZAC des Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis	055
Arrêté n° 2008-27-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SAS boulangeries Paul sis centre commercial les Portes de Taverny les haies de Boissy à Taverny	058
Arrêté n° 2008-28-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement PENTAX sis 112 quai de Bezons à Argenteuil	061
Arrêté n° 2008-29-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de la société MULTIMETAL sis 20 route de Sognolles à Méry-sur-Oise	064
Arrêté n° 2008-3-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire à l'enseigne Banque Populaire Rives de Paris sise centre commercial les Portes de Taverny à Taverny	067
Arrêté n° 2008-30-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du site CHEVAL Français sis hippodrome d'Enghien 1 place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency	070
Arrêté n° 2008-31-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement BALTO DES NOUES sis 25 rue Victor Basch à Goussainville	073
Arrêté n° 2008-32-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SNC YANG & CIE sis 3 boulevard Maurice Ravel à Sarcelles	076
Arrêté n° 2008-33-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement MAG-PRESSE-TABAC sis centre commercial les Diablots à Saint-Leu-La-Forêt	079
Arrêté n° 2008-34-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement LE VOLTIGEUR sis 110 avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel	082
Arrêté n° 2008-35-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement LE BALTO sis 2 place Pierre Sémard à Corneilles-en-Parisis	085
Arrêté n° 2008-36-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur du collège A. de Saint Exupéry sis 23 rue du Syndicat à Ermont	088
Arrêté n° 2008-37-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du collège Martin Luther King sis 1 rue du docteur Rampont à Villiers-le-Bel	091
Arrêté n° 2008-38-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'espace vente de la gare de Cergy-Préfecture	094
Arrêté n° 2008-39-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du Centre Communautaire d'Ermont et des Environs sis 2 rue Jules Verne à Saint-Leu-La-Forêt	097
Arrêté n° 2008-4-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise Zac des deux gares avenue du Commandant Manoukian à Deuil-le-Barre	100
Arrêté n° 2008-40-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance urbain à Chennevières-les-Louvres	103
Arrêté n° 2008-41-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur du foyer rural sis place Oberriexingen à Ennery	106

Arrêté n° 2008-42-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance auprès du parc de jeux pour enfants sis rue de Maffliers à Montsoul	109
Arrêté n° 2008-43-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise rue Henri Dunant à Pontoise	112
Arrêté n° 2008-44-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 363 rue du Général Leclerc à Ermont	115
Arrêté n° 2008-45-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 80 rue Pierre Brossolette à Sarcelles	118
Arrêté n° 2008-46-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 9 rue Général Leclerc à Saint-Gratien	121
Arrêté n° 2008-47-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR sis ZAC du Pont des Rayons RN 922 à l'Isle-Adam	124
Arrêté n° 2008-48-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR sis 3 rue de la Horione à Sannois	127
Arrêté n° 2008-49-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CORA sis avenue Georges Pompidou à Ermont	130
Arrêté n° 2008-5-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 22 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise	133
Arrêté n° 2008-50-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché AUCHAN sis centre commercial les Portes de Taverny à Taverny	136
Arrêté n° 2008-51-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de la station essence TOTAL sise 82 boulevard Gabriel Péri à Sannois	139
Arrêté n° 2008-52-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel ETAP HOTEL sis RN 14 ZI Ouest à Pierrelaye	142
Arrêté n° 2008-53-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du café-tabac de la SNC GEORGIE sis 26 bd Héloïse à Argenteuil	145
Arrêté n° 2008-54-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance portant sur la voie publique à Montmagny	148
Arrêté n° 2008-55-M en date du 31 Mars 2008 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance portant sur la voie publique à Montmorency	151
Arrêté n° 2008-6-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 1 rue de la République à Villiers-le-Bel	154
Arrêté n° 2008-7-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du B&B Hôtel sis rue Jean Moulin à Saint-Witz	157
Arrêté n° 2008-8-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel NOVOTEL sis Autoroute A1 Départementale 16 à Saint-Witz	160

Arrêté n° 2008-9-A en date du 31 Mars 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel FORMULE 1 sis rue Pierre Coubertin plateau Saint-Martin à Pontoise 163

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 07-0292 en date du 10 Janvier 2008 modifiant les arrêtés portant création de la commission communale de sécurité de Gonesse 166

Arrêté n° 07-0293 en date du 21 Janvier 2008 modifiant les arrêtés portant création de la commission communale de sécurité du Plessis-Bouchard 169

Arrêté n° 08-0040 en date du 4 Avril 2008 modifiant les arrêtés portant création de la commission communale de sécurité de L'Isle-Adam 172

Arrêté n° 08-0039 en date du 7 Avril 2008 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs au titre de l'année 2007 175

Arrêté n° 08-0046 en date du 24 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Osny 178

Arrêté n° 08-0047 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Andilly 181

Arrêté n° 08-0048 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Franconville 184

Arrêté n° 08-0050 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Eragny-sur-Oise 187

Arrêté n° 08-0051 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Eaubonne 190

Arrêté n° 08-0052 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Courdimanche 193

Arrêté n° 08-0053 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Ermont 198

Arrêté n° 08-0054 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Cergy 201

Arrêté n° 08-0055 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bernes-sur-Oise 204

Arrêté n° 08-0056 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien 207

Arrêté n° 08-0057 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Méry-sur-Oise 210

Arrêté n° 08-0058 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Marines 213

Arrêté n° 08-0059 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montgeroult 216

Arrêté n° 08-0060 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Brice-sous-Forêt 219

Arrêté n° 08-0061 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Roissy-en-France	222
Arrêté n° 08-0062 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montmorency	225
Arrêté n° 08-0064 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Pontoise	228
Arrêté n° 08-0065 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Pierrelaye	231
Arrêté n° 08-0066 en date du 25 Avril 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Menucourt	234
Arrêté n° 08-0089 en date du 23 Mai 2008 approuvant le Plan d'Intervention et de Sécurité (P.I.S.) "Version 02" du tunnel autoroutier de Taverny et remplaçant le plan du 1er février 2000	237
Arrêté n° 08-0092 en date du 29 Mai 2008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S.	238

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 14 Avril 2008 portant organisation des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif des sapeurs-pompier volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise	240
Arrêté en date du 14 Avril 2008 fixant la liste des électeurs, par collège, des représentants des sapeurs-pompier à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Val d'Oise (CATSIS) et au comité consultatif des sapeurs-pompier volontaires du Val d'Oise (CCDSPV)	246
Arrêté en date du 30 Avril 2008 fixant la liste des organisations autorisées à se présenter aux élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires (CCDSPV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise	248
Arrêté en date du 30 Avril 2008 portant nouvelle période de dépôt des candidatures des représentants des communes au titre des sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise	251
Arrêté en date du 29 Mai 2008 désignant des délégués de l'administration au sein des commissions administratives communales pour les mairies de l'arrondissement de Pontoise dans le cadre des élections prud'homales du 3 décembre 2008	253

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 195 en date du 22 Mai 2008 refusant la demande de dérogation au repos dominical du magasin CASTORAMA 10 Val d'Ezanville 95460 Ezanville	256
Arrêté n° 196 en date du 22 Mai 2008 refusant la demande de dérogation au repos dominical du magasin CASTORAMA Centre Commercial Art de Vivre 95610 Eragny-sur-Oise	259

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

- Arrêté n° 08-247 en date du 16 Avril 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PICHETA pour l'exploitation de la carrière de Saint-Martin-du-Tertre aux lieux dits "le fief de Ricarville" et "Frêne du Haut de Rossay" 262
- Arrêté n° 08-280 en date du 7 Mai 2008 autorisant la société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel 265
- Arrêté n° 08-289 en date du 15 Mai 2008 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société Guy Dauphin Environnement à Beauchamp 282

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

- Décision en date du 8 Avril 2008 de la CNEC rejetant le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 4350 m2 dans la zone d'activité du Pont des Rayons à L'Isle-Adam 292
- Décision en date du 8 Avril 2008 de la CNEC autorisant le projet d'extension de 878 m2 de la galerie marchande d'une surface de vente de 3400 m2 du centre commercial Les Portes de Taverny à Taverny 293
- Arrêté n° 2008-113-3 en date du 22 Avril 2008 interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes Le Parisis au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France "SEDIF" 294
- Arrêté n° 08-270 en date du 25 Avril 2008 portant déclassement de l'immeuble non bâti de 6.194 m², cadastré section BH 616 et BH 621, localisé rue Etienne Fourmont sur le territoire de la commune d'Herblay en vue de son aliénation 296
- Arrêté n° 08-281 en date du 9 Mai 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune d'Argenteuil, l'acquisition de commerces situés esplanade de l'Europe, place Diderot et place Dessau en vue de la restructuration des "terrasses du Val d'Argent Nord", dans le cadre du grand projet de ville 299
- Arrêté n° 08-282 en date du 9 Mai 2008 prescrivant sur le territoire de la commune Gonesse, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de terrains en vue de la création d'un parc ouvert au public - parc de la Patte d'Oie et à la déclaration de la cessibilité desdits terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet 302
- Arrêté n° 08-290 en date du 15 Mai 2008 déclarant cessibles au profit de l'agence foncière technique de la région parisienne divers immeubles d'une superficie de 1.855 m² situés sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis nécessaires à la réalisation de la ZAC "Les Bois Rochefort" 306
- Arrêté n° 08-292 en date du 16 Mai 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Gonesse, l'acquisition et l'aménagement au profit de l'établissement public d'aménagement Plaine de France agissant pour le compte de la commune de Gonesse, des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC multisites 313
- Arrêté n° 08-295 en date du 19 Mai 2008 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de la Vallée de l'Oise 320
- Décision en date du 20 Mai 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation d'extension de 7000 m2 de la surface de vente d'un magasin de bricolage exploité sous l'enseigne Leroy Merlin, portant sa surface totale de vente à 17500 m2 à Montsoult 342

Décision en date du 20 Mai 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation d'extension de 399 m2 de la surface de vente d'un supermarché exploité sous l'enseigne Leader Price, portant sa surface totale de vente à 1099 m2 à Montigny-lès-Cormeilles 343

Arrêté n° A 08-303 en date du 26 Mai 2008 portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Val d'Oise 344

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 08-056 en date du 29 Mai 2008 donnant délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, Ministère du logement et de la ville, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement) 346

Arrêté n° 08-057 en date du 29 Mai 2008 habilitant M. M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives 349

Arrêté n° 08-058 en date du 29 Mai 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice PENNEL, directeur du pilotage de l'action interministérielle à la préfecture du Val d'Oise 351

Bureau des programmes budgétaires

Arrêté en date du 13 Mai 2008 désignant le régisseur auprès de la police municipale de la commune de Montsoult 353

Arrêté en date du 13 Mai 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montsoult 354

Arrêté n° 08-02 en date du 13 Mai 2008 désignant un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Cergy-Pontoise - Vexin relevant de la Direction des Services Fixeaux du Val d'Oise 356

Arrêté en date du 27 Mai 2008 désignant le régisseur auprès de la police municipale de la commune de Bernes-sur-Oise 357

Arrêté en date du 27 Mai 2008 modificatif de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bernes-sur-Oise 358

Bureau du logement

Arrêté n° 01-2008 en date du 6 Mai 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la composition de la commission de médiation DALO 360

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Bureau de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 2008-51 en date du 9 Mai 2008 fixant la composition de la commission de titularisation de deux adjoints administratifs de 2ème classe recrutés par la voie de PACTE 361

Arrêté n° 2008-52 en date du 12 Mai 2008 fixant les conditions de recrutement par voie contractuelle d'un secrétaire administratif, catégorie B de la fonction publique, reconnu travailleur handicapé 363

- Arrêté n° 2008-53 en date du 12 Mai 2008 fixant les conditions de recrutement par voie contractuelle de trois adjoints administratifs de 1ère classe, catégorie C de la fonction publique, reconnus travailleurs handicapés 365
- Arrêté n° 2008-54 en date du 12 Mai 2008 fixant les conditions de recrutement par voie contractuelle de quatre adjoints administratifs de 2ème classe, catégorie C de la fonction publique 367

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Direction

- Arrêté n° 08-662 en date du 29 Mai 2008 donnant subdélégation de signature à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, Ministère du logement et de la ville, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement) 369

Service Actions de santé

- Arrêté n° 2008-45 en date du 20 Mai 2008 portant retrait d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale EL DIRINI sis à Vauréal 372

Service des politiques médico-sociales

- Arrêté n° 2008-581 en date du 7 Mai 2008 autorisant l'Association pour le Développement des Services de Soins infirmiers à Domicile (ADSSID) sise à Sannois à dispenser des soins remboursable aux assurés sociaux à compter du 1er janvier 2008 pour les 25 dernières places du SSIAD de Sannois 375

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ILE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2008-07/95/DIAC/AG en date du 26 Mai 2008 AP portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-François JOBEZ, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Ile-de-France 377

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie - Amiens (80)

- Arrêté en date du 6 Mai 2008 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Syndicat Informatique Hospitalière de Picardie 378

Etablissement public de gérontologie Jean-Baptiste Cartry (Marines - 95)

- Avis en date du 21 Mai 2008 portant recrutement sur emplois vacants sans concours dans la catégorie C de trois agents des services hospitaliers (équipe hôtelière) 381

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency

- Décision n° DG-08-113-01 en date du 22 Avril 2008 énumérant les actes pour lesquels Melle Elise CANOUIL, attachée d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique, reçoit délégation de signature 382

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Service des établissements

Arrêté n° 2008-95-059 en date du 1 Janvier 2008 modificatif de fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de Gonesse, annulant et remplaçant l'arrêté ARH/DDASS/2007-95-095 du 1er janvier 2008 386

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Bureau de la direction

Arrêté n° 08-8587 en date du 30 Mai 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise 389

Arrêté n° 08-8588 en date du 30 Mai 2008 donnant subdélégation de signature pour la gestion du compte de commerce n° 908 aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise 397

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2008-8566 en date du 30 Avril 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-8518 et ajoutant la commune de La-Roche-Guyon à la liste des communes où le corbeau freux est classé nuisible 401

Arrêté n° 2008-8586 en date du 22 Mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-8518 du 18 décembre 2007 et ajoutant les communes de Villers-en-Arthies, Vétheuil, Livilliers et La Chapelle-en-Vexin à la liste des communes où le corbeau freux est classé nuisible 403

service économie agricole

Arrêté n° 2008-8559 en date du 7 Mai 2008 individuel autorisant la SCEA Vallée du Roy à exploiter 27 ha 22 situés à Pierrelaye, Saint-Ouen-L'Aumone et Méry-sur-Oise 405

Arrêté n° 2008-8560 en date du 7 Mai 2008 individuel autorisant M. Laurent CHATELAIN à exploiter 3 ha 16 situés à Ecoeuven 406

Arrêté n° 2008-8561 en date du 7 Mai 2008 individuel autorisant l'EARL POUCKET à exploiter 22 ha 86 situés à Menucourt et Sagy 407

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 865 en date du 28 Avril 2008 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "REMI" à Saint-Ouen-L'Aumone 408

Autorisation n° DEE 868 en date du 28 Avril 2008 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : mise en souterrain de la ligne HTA à Guiry-en-Vexin, Gadancourt et Wy-dit-Joli-Village 411

Autorisation n° DEE 869 en date du 7 Mai 2008 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "BICHAT" à Osny 414

Arrêté n° DEE 870 en date du 19 Mai 2008 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : passage du réseau aérien en souterrain à Soisy-sous-Montmoren 417

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX DU VAL D'OISE

Arrêté n° 08/1373 en date du 28 Mai 2008 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de M. Philippe DUFOUR, directeur départemental des renseignements généraux du Val d'Oise 420

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service santé et protection animales

Arrêté n° 08-00368 en date du 21 Avril 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme DHAUSSY-SACHER Linda, docteur vétérinaire à Mitry-Mory (77290) 421

Arrêté n° 08-00409 en date du 29 Avril 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Benoît LAHAYE, docteur vétérinaire à Genainville (95420) 422

Arrêté n° 08-00411 en date du 29 Avril 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle TOUZET Claire, docteur vétérinaire à Persan (95340) 423

Arrêté n° 08-00413 en date du 29 Avril 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme LACOURT-NICOL Marie, docteur vétérinaire à Cergy (95000) 424

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2008-027 en date du 23 Mai 2008 fixant le budget prévisonnel et la tarification des prestations de l'A.E.MO. d'Enghien sis à Enghien-les-Bains au titre le l'année 2008 425

Arrêté n° 2008-031 en date du 23 Mai 2008 fixant le budget prévisonnel et la tarification des prestations du Foyer Le Renouveau sis à Montmorency au titre le l'année 2008 428

Arrêté n° 2008-032 en date du 23 Mai 2008 fixant le budget prévisonnel et la tarification des prestations de l'établissement Château de Dino sis à Montmorency au titre le l'année 2008 431

Arrêté n° 08-DG425 en date du 29 Mai 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Francis SAINT-MARTIN, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics 434

Arrêté n° 08-DG426 en date du 29 Mai 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Francis SAINT-MARTIN, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise pour l'execution des fonctions d'ordonnateur secondaire 435

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Décision en date du 29 Mai 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel 436

TRESORERIE GENERALE

Division ressources humaines et moyens

Décision en date du 23 Mai 2008 portant délégations de signature de M. MALLIEU-LASSUS, Trésorier-Payeur Général 437

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Insertion des travailleurs handicapés

Arrêté en date du 30 Avril 2008 portant agrément de l'accord d'entreprise de la Société MARIETTA	438
Services à la personne	
Arrêté n° A 2008-11 en date du 12 Mars 2008 portant agrément simple service à la personne à l'entreprise SOPHIE SERVICE A LA PERSONNE sise à Montmagny en qualité de prestataire	439
Arrêté n° R 2008-01 en date du 17 Mars 2008 portant refus d'agrément qualité à l'entreprise RIVERO Santiago, nom commercial BATI RENAISSANCE sise à Villeron	441
Arrêté n° R 2008-02 en date du 17 Mars 2008 portant refus d'agrément qualité à l'Association d'Accompagnement des Personnes sise à Pontoise	443
Arrêté n° A 2007-153 en date du 18 Mars 2008 avenant n° 1 de l'article 1 de l'arrêté n° A 2007-153 du 16 mai 2007 portant agrément simple service à la personne au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis à Magny-en-Vexin en qualité de prestataire	445
Arrêté n° A 2007-179 en date du 21 Mars 2008 avenant n° 1 de l'article 1 de l'arrêté n° A 2007-179 du 1er août 2007 portant agrément simple service à la personne à la SARL ESPRIT CLEAN sise à Cergy en qualité de prestataire	447
Arrêté n° A 2008-14 en date du 25 Mars 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL TRANQUILLEMENT VOTRE sise à Montmagny en qualité de prestataire	449
Arrêté n° A 2008-12 en date du 26 Mars 2008 portant agrément simple service à la personne à l'Association PRESENCE SERVICE A DOMICILE (PSD) sise à Ermont en qualité de prestataire.	451
Arrêté n° RE 2008-05 en date du 26 Mars 2008 portant refus d'agrément qualité à l'Entreprise de Mme ROUSSEL Michelle (MICHELLE SERVICE) sise à Jouy-le-Moutier	453
Arrêté n° A 2008-16 en date du 28 Mars 2008 portant agrément simple service à la personne à l'entreprise individuelle de M. LEDUC Alain nom commercial ALAIN MAISON ET JARDIN sise à Hédouville en qualité de prestataire	455
Arrêté n° A 2008-17 en date du 28 Mars 2008 portant agrément simple service à la personne à l'entreprise de M. SAUQUET Wilfried nom commercial NO PANIC sise à Menucourt en qualité de prestataire	457
Arrêté n° A 2008-13 en date du 31 Mars 2008 portant agrément simple service à la personne à l'EURL ACANTHE JARDINS PARTICULIERS sis à Sarcelles en qualité de prestataire	459
Arrêté n° RE 2008-06 en date du 1 Avril 2008 portant refus d'agrément qualité à la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS sise à Pontoise	461
Arrêté n° A 2006-70 en date du 2 Avril 2008 avenant n° 1 de l'article 1 de l'arrêté n° A 2006-70 portant agrément simple service à la personne à la SARL Arc en Aides Services à la Personne (sigle ARC EN AIDES) sise à Seugy en qualité de prestataire	463
Arrêté n° A 2008-19 en date du 4 Avril 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL JARDIN MAISON ET SERVICES (JMS) sise à Louvres en qualité de prestataire	465
Arrêté n° A 2008-15 en date du 7 Avril 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL KIFAITOUT sise à Saint-Clair-sur-Epte en qualité de prestataire	467

Arrêté n° A 2008-18 en date du 7 Avril 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL FACILADOM nom commercial CYRIADOM sise à Cergy-Pontoise en qualité de prestataire	469
Arrêté n° ABR 2008-1 en date du 8 Avril 2008 abrogeant l'arrêté B 2007-58 du 19 juin 2007 portant agrément simple service à la personne à l'Association "DOUDOU SERVICES" sise à Domont	471
Arrêté n° ABR 2008-4 en date du 8 Avril 2008 abrogeant l'arrêté A 2006-68 du 13 décembre 2006 et l'avenant n° 1 du 4 juin 2007 portant agrément simple service à la personne à l'Association "DOUDOU SERVICES" sise à Domont	473
Arrêté n° A 2008-23 en date du 11 Avril 2008 portant agrément simple service à la personne à l'EURL BRIENNE SERVICES sis à Argenteuil en qualité de prestataire	475
Arrêté n° A 2008-20 en date du 17 Avril 2008 portant agrément simple service à la personne à l'entreprise individuelle MICHELLE SERVICES sise à Jouy-le-Moutier en qualité de prestataire	477
Arrêté n° A 2008-21 en date du 21 Avril 2008 portant agrément simple service à la personne à l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES sise à Pontoise en qualité de prestataire	479
Arrêté n° A 2008-208 en date du 22 Avril 2008 avenant n° 1 de l'article 1 de l'arrêté n° A 2008-208 du 14 janvier 2008 portant agrément simple service à la personne à l'EURL SERVICES + ZEN sis à Soisy-sous-Montmorency en qualité de prestataire	481
Arrêté n° A 2008-22 en date du 23 Avril 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL A PORTEE DE MAIN sise Pontoise en qualité de prestataire	483
Arrêté n° A 2007-184 en date du 28 Avril 2008 avenant n° 2 de l'article 1 de l'arrêté n° A 2007-131 portant agrément simple service à la personne à la SARL BESOINS ECOUTE SERVICE (B.E.S.) sise à Enghien-les-Bains en qualité de prestataire	485
Arrêté n° A 2007-188 en date du 28 Avril 2008 avenant n° 1 de l'article 1 de l'arrêté n° A 2007-188 portant agrément simple service à la personne à l'entreprise FEES SERVICES sise à L'Isle-Adam en qualité de prestataire	487

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service ressources humaines

Arrêté n° 2008-1077 en date du 23 Mai 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs du Colonel Jean-Yves DELANNOY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise	489
--	-----

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction financière, commerciale et des ressources humaines - Service juridique

Décision en date du 30 Janvier 2008 portant délimitation des zones de stationnement supérieur à un mois des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants autorisé sur la commune de Mériel	490
--	-----



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/1/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/1

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Claude HEILES, chef des services du trésor public du Val d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de la trésorerie sise 2, rue Saint Damien à Luzarches, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le chef des services du trésor public du Val d'Oise dont le siège est situé parvis de la préfecture, 95010 Cergy-Pontoise cedex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de la trésorerie sise, 2, rue Saint Damien à Luzarches.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du trésorier payeur général du Val d'Oise, parvis de la préfecture, 95010 Cergy-Pontoise cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).


Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/10/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/10

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame MBAYE, gérante de FORMULE 1, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis ZA, 1,rue du Vignolle à Sarcelles, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : La gérante de FORMULE 1, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur l'hôtel sis ZA, 1,rue du Vignolle à Sarcelles.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement, ZA 1, 1, rue du Vignolle, 95200 Sarcelles.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

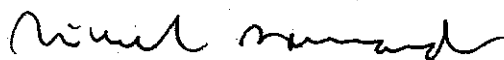
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/11/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/11

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame Magdaléna CAPPELAERE, directrice de l'HOTEL PREMIERE CLASSE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel sis Cité de l'auto, rue Louise Weiss à Saint-Ouen-l'Aumône, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : La directrice de l'HOTEL PREMIERE CLASSE est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur hôtel sis Cité de l'auto, rue Louise Weiss à Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice de l'établissement, cité de l'Auto, rue Luise Weiss, 95310 Saint Ouen l'Aumône.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

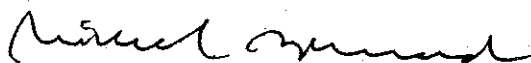
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/12/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance
dossier n° 08/12

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Christophe FIOLEAU, directeur de magasin FNAC, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis ZAC des Copistes à Herblay, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de magasin FNAC est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis ZAC des Copistes à Herblay.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin, Zac des Copistes, 95220 Herblay.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/13/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/13

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame Joelle TREBUQUET, gérante chez BP, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise 5-11, avenue Jean Jaurès à Persan, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : La gérante BP est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise 5-11, avenue Jean Jaurès à Persan.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de la station service, 5-11, av. Jean Jaurès, 95340 Persan.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/14/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/14

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Stéphane MARIE, directeur de MC DONALD'S, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis Avenue Gabriel Péri, ZAC de la Grande Vallée à Gonesse, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de MC DONALD'S est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis Avenue Gabriel Péri, ZAC de la Grande Vallée à Gonesse.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, Avenue Gabriel Péri, ZAC de la Grande Vallée 95500 Gonesse.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/15/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/15

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Albert HADJEZ, gérant de la société OUEST BAZAR ATAC, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne ATAC sis 22, avenue Foch à Cormeilles-en-Parisis, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la société OUEST BAZAR ATAC est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne ATAC sis 22, avenue Foch à Corneilles-en-Parisis.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur du magasin ATAC, 22, avenue Foch, 95240 Corneilles en Parisis.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

- **Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

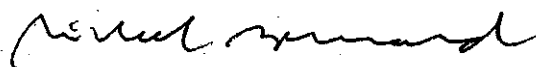
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/16/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/16

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Albert HADJEZ, gérant de la société SODIPISEUX LEADER PRICE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne LEADER PRICE sis 8, rue Mondétour à Cergy, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la société SODIPUISEUX LEADER PRICE, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne LEADER PRICE sis(e) 8, rue Mondétour à Cergy.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur du magasin Leader Price, 8, rue Mondétour, 95800 Cergy Saint Christophe.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/17/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/17

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Jacky HADJEZ, gérant de la société MAFFIDIS LEADER PRICE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne LEADER PRICE sis Rue Forget, ZAC des Couturelles à Maffliers, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la société MAFFIDIS LEADER PRICE, est autorisé à mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur supermarché à l'enseigne LEADER PRICE sis Rue Forget, ZAC des Couturelles à Maffliers.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur du magasin Leader Price, Rue Forget, ZAC des Couturelles, 95560 Maffliers.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

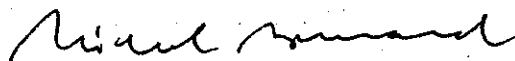
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/18/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/18

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Albert HADJEZ, gérant de la société GOUSSAINDIS LEADER PRICE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur supermarché à l'enseigne LEADER PRICE sis(e) 13, rue des Pinsons à Goussainville, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la société GOUSSAINDIS LEADER PRICE, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur supermarché à l'enseigne LEADER PRICE sis 13, rue des Pinsons à Goussainville.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur du magasin Leader Price, 13, rue des Pinsons 95190 Goussainville.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MAR. 2008**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/19/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/19

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Jacky HADJEZ, gérant de la société CEDIMONT LEADER PRICE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur supermarché à l enseigne LEADER PRICE sis 204, rue de Conflans à Montigny-les-Cormeilles, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la société CEDIMONT LEADER PRICE est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne LEADER PRICE sis 204, rue de Conflans à Montigny-les-Cormeilles.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur du magasin Leader Price, 204, rue de Conflans, 95370 Montigny les Cormeilles.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

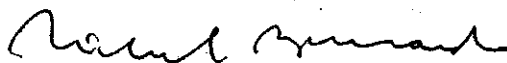
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/2/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/2

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Claude HEILES, chef des services du trésor public du Val d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur de la trésorerie sise, 6, rue Eugène Lair à Viarmes, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le chef des services du trésor public du Val d'Oise dont le siège est situé parvis de la préfecture, 95010 Cergy-Pontoise cedex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance à l'extérieur de la trésorerie de Viarmes sise 6, rue Eugène Lair à Viarmes.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du trésorier payeur général du Val d'Oise, parvis de la préfecture, 95010 Cergy-Pontoise cedex.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).


Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/20/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/20

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur GENISSEL, directeur du magasin CASTORAMA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis ZAC les Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur du magasin CASTORAMA est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement à l'enseigne CASTORAMA sis ZAC les Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 31 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin, ZAC les Bois Rochefort, 95240 Corneilles-en-Parisis.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/21/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/21

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Dominique FANTINI, responsable Europe de la prévention OFFICE DEPOT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis 13, rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le responsable Europe de la prévention OFFICE DEPOT, dont le siège est situé Bâtiment le Rostand Paris Nord 2, 22, avenue des Nations VILLEPINTE, 95915 Roissy-Charles-de-Gaulle cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis 13, rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin OFFICE DEPOT, 13, rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/22/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/22

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Dominique FANTINI, responsable Europe de la prévention OFFICE DEPOT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le responsable Europe de la prévention OFFICE DEPOT dont le siège est situé Bâtiment le Rostand Paris Nord 2, 22, avenue des Nations VILLEPINTE, 95915 Roissy-Charles-de-Gaulle cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin OFFICE DEPOT, avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/23/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/23

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Dominique FANTINI, responsable Europe de la prévention OFFICE DEPOT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis 22, avenue de la Belle Etoile à Gonesse, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le responsable Europe de la prévention OFFICE DEPOT dont le siège est situé Bâtiment le Rostand Paris Nord 2, 22, avenue des Nations VILLEPINTE, 95915 Roissy-Charles-de-Gaulle cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis 22, avenue de la Belle Etoile à Gonesse.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin OFFICE DEPOT, 22, avenue de la Belle Etoile à Gonesse.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/24/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/24

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Aurélien LE NOUAILLE, directeur de la SARL SODIART ARTS § CIE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis 2, avenue Louis Armand à Herblay, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur de la SARL SODIART ARTS § CIE dont le siège est situé Héliopolis - Bâtiment 2, Avenue de Magudas, 33691 Mérignac cedex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis2, avenue Louis Armand à Herblay.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de magasin 2, avenue Louis Armand 95220 Herblay.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/25/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/25

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur William RICHARD, directeur des travaux chez CASA France, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur des travaux de CASA France dont le siège est situé 32, rue de Cambrai, 75927 Paris cedex 19, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis ZAC des Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué régional de CASA France, 32, rue de Cambrai, 75927 Paris cedex 19.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/26/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/26

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Philippe BODSON, directeur technique de MAXI TOYS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis ZAC des Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur technique de MAXI TOYS dont le siège est situé Garocentre, rue de l'Yser, 206/F, B- 7110 Houdeng-Goegnies, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du magasin, ZAC des Bois Rochefort, 95240 Cormeilles-en-Parisis.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

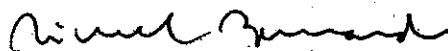
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/27/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/27

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Bruno BLANQUART, directeur technique de la SAS boulangeries Paul, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis centre commercial les Portes de Taverny, les haies de Boissy à Taverny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur technique de la SAS boulangeries Paul dont le siège est situé 344, avenue de la Marne, 59700 Marcq-en-Baroeul, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein de l'établissement sis centre commercial les Portes de Taverny, les haies de Boissy à Taverny.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique de la SAS boulangeries Paul, 344, avenue de la Marne, 59700 Marcq-en-Baroeul.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

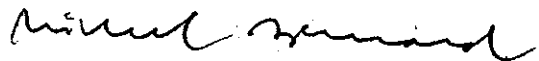
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/28/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/28

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Geoffroy DE KEATING HART, directeur administratif et financier de PENTAX France, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis 112, quai de Bezons à Argenteuil, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur administratif et financier de PENTAX France est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis 112, quai de Bezons à Argenteuil.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif et financier de PENTAX France, 112, quai de Bezons, 95100 Argenteuil.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/29/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/29

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Pascal PERRIN, gérant de la société MULTIMETAL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur de l'établissement sis 20, route de Sognolles à Mery-sur-Oise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la société MULTIMETAL, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance à l'extérieur de son établissement sis 20, route de Sognolles à Mery-sur-Oise.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 20, route de Sognolles, 95540 Mery-sur-Oise.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

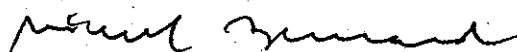
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/3/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/3

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Xavier MALCHER, responsable sécurité à la Banque Populaire Rives de Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise centre commercial les Portes de Taverny à Taverny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le responsable sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris dont le siège est situé 76, avenue de France, 75204 Paris cedex 13, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire à l'enseigne Banque Populaire Rives de Paris sise centre commercial les Portes de Taverny à Taverny.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris, 76, avenue de France, 75204 Paris cedex 13.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

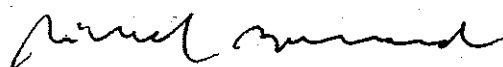
Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/30/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/30

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Claude ARNAL, directeur administratif et financier du CHEVAL Français, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement sis hippodrome d'Enghien, 1 place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le directeur administratif et financier du CHEVAL Français, dont le siège de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français (SSECF) est située 7, rue d'Astorg, 75008 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du site sis hippodrome d'Enghien, 1 place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif et financier de l'établissement, 7, rue d'Astorg, 75008 Paris.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/31/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/31

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame Laurence RICHET, gérante du BALTO DES NOUES, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis 25, rue Victor Basch à Goussainville, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : La gérante du BALTO DES NOUES est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis 25, rue Victor Basch à Goussainville.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement, 25, rue Victor Basch 95190 Goussainville.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/32/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/32

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par madame Nou YANG, gérante de la SNC YANG § Compagnie, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis 3, boulevard Maurice Ravel à Sarcelles, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : La gérante de la SNC YANG & Compagnie est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis 3, boulevard Maurice Ravel à Sarcelles.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement, 3, boulevard Maurice Ravel à Sarcelles .

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/33/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/33

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Eric HADZAMANN, gérant de l'établissement MAG-PRESSE-TABAC, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis centre commercial les Diablots à Saint-Leu-la-Forêt, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de l'établissement MAG-PRESSE-TABAC est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis centre commercial les Diablots à Saint-Leu-la-Forêt.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, Centre Commercial les Diablots, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/34/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/34

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Eric ORCEN, gérant de la SNC ANNERIC, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de son établissement à l'enseigne LE VOLTIGEUR sis 110, avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de la SNC ANNERIC est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement à l'enseigne LE VOLTIGEUR sis 110, avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement 110, avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2008/35/A
autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 08/35

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n°-96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur Nicolas LION, gérant de l'établissement LE BALTO, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis 2, place Pierre Sémard à Corneilles-en-Parisis, pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le gérant de l'établissement LE BALTO est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis 2, place Pierre Sémard à Corneilles-en-Parisis.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 5 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 7 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 2, place Pierre Sémard, 95240 Corneilles-en-Parisis.

Article 8 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD